

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1889.

**Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi contenant le règlement
définitif du Budget de l'exercice 1886.***(Voir les n^{os} 186, session de 1888-1889, et 26, session de 1889-1890,
de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président ; ALLARD, FINET, HARDENPONT,
le Comte LE GRELLE et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

L'honorable Ministre des Finances présenta à la Chambre des Représentants, dans la séance du 4 juin dernier, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1886.

La Cour des Comptes en a examiné et admis les résultats tels qu'ils avaient été établis par le Département des Finances.

L'article 115 de la Constitution exige en plus qu'ils reçoivent la sanction législative.

Le Projet de Loi actuel ne s'écarte ni pour la forme ni pour le cadre du Budget de l'exercice auquel il se rapporte.

Il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements prescrits par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

L'article 1^{er} arrête l'ensemble des dépenses de l'exercice 1886 :

Pour les services ordinaires à	fr. 313,757,122 41
Pour les services extraordinaires à	35,799,486 41

Soit pour l'ensemble	fr. 349,556,608 52
--------------------------------	--------------------

Il reste encore à effectuer sur ce chiffre global des paiements dont justification ultérieure devra être fournie s'élevant :

Pour l'ordinaire à	fr. 460,894 45
Pour l'extraordinaire à	34,059 45

Soit pour l'ensemble à	fr. 494,953 90
----------------------------------	----------------

Le projet, à son article 2, énumère les divers crédits supplémentaires aux dépenses ordinaires, dont le Gouvernement demande l'approbation, qui s'élèvent dans leur ensemble à la somme de fr. 1,737,083-89.

L'article 3 indique qu'à l'ordinaire la part des crédits budgétaires prévus pour l'exercice 1886 qui étant annulée reste disponible, s'élève à fr. 5,894,282 36

Le § 2 de cet article indique que la part de ces crédits qui doit encore être liquidée et reportée à l'exercice 1887, s'élève à l'ordinaire à fr. 492,988 55
et à l'extraordinaire à 47,204,963 82

Ces annulations et ces transferts de crédits montent ensemble à fr. 53,592,234 73

Suivant les indications de l'article 5 les droits et produits prévus au profit de l'État pour 1886 s'élèvent, à l'ordinaire à . fr. 318,091,404 81
à l'extraordinaire à 56,082,687 73
pour l'ensemble à fr. 374,174,092 54

Les droits et produits restant encore à recouvrer montent pour l'ordinaire à fr. 2,149,451 59
et pour l'extraordinaire à 733,535 81
soit pour l'ensemble fr. 2,882,987 40

L'article 6 et dernier du Projet établit le résultat général de la balance des recettes et des dépenses pour l'exercice 1886. En y comprenant, au vœu de la loi, l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1885, soit fr. 364,696-14, l'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de fr. 22,099,192-76 qui devra être transporté au compte de l'exercice 1887.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants au nom de la Commission permanente des Finances par l'honorable député de Gand, M. Ver-crucysse, ne mentionne pas que l'examen du Projet y ait soulevé la moindre critique.

Lors de la discussion à la Chambre, l'honorable M. Anspach a reproché au Ministre des Finances de n'avoir point créé un fonds de prévision en vue de la dépréciation éventuelle des valeurs monnayées.

L'honorable Ministre des Finances a relevé son Projet du reproche qui lui était adressé. Finalement les divers articles du Budget ont été adoptés sans débat, et son ensemble voté à l'unanimité des 80 membres présents dans la séance du mardi 17 décembre dernier.

Votre Commission des Finances est unanime pour inviter le Sénat à adopter le Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.